

DECRET 2012-3

du 3 janvier 2012

Le décret 2012-3 du 3 janvier 2012 et l'arrêté du 3 janvier 2012, publiés au journal officiel le 4 janvier 2012, introduisent et précisent différentes mesures de sécurité routière issues de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de sécurité routière (LOPPSI) du 14 mars 2011 ainsi que du comité interministériel de sécurité intérieure (CISR) du 11 mai 2011. Ces textes modifient le code de la route.

Dans la présente synthèse vous trouverez les articles du code de la route mis à jour (les modifications sont en **bleu**) suivi éventuellement de quelques précisions (en **rouge**). Certains articles peuvent être denses pour un non habitué j'ai donc mis en entête en couleur **mauve** le thème générique de la modification du texte.

-----Mesures applicables au 5 janvier 2012-----

Permis de conduire motocyclette légère

Article R. 221-8

I. - La catégorie A du permis de conduire, obtenue avant le 1er mars 1980, ou les catégories A 2 ou A 3, obtenues entre le 1er mars 1980 et le 31 décembre 1984, autorise la conduite de toutes les motocyclettes.

Une licence de circulation, délivrée avant le 1er avril 1958, une catégorie quelconque du permis obtenue avant le 1er mars 1980, ou la catégorie A 1 du permis obtenue entre le 1er mars 1980 et le 31 décembre 1984, autorise la conduite des motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³, mises en circulation pour la première fois avant le 31 décembre 1984, et celle des motocyclettes légères.

II. - La catégorie B du permis de conduire autorise la conduite, sur le territoire national, d'une motocyclette légère à la double condition que le conducteur soit titulaire de cette catégorie de permis depuis au moins deux ans et qu'il ait suivi une formation pratique dispensée par un établissement ou une association agréés au titre de l'article L. 213-1 ou L. 213-7.

Toutefois, la condition relative à la formation pratique n'est pas exigée des conducteurs qui justifient d'une pratique de la conduite d'une motocyclette légère **ou d'un véhicule de la catégorie L5E** au cours des cinq années précédant le 1er janvier 2011. La preuve de cette pratique est apportée par la production d'un document délivré par l'assureur et attestant la souscription d'une assurance **couvrant l'usage de l'un ou l'autre de ces véhicules** au cours de la période considérée.

III. - La catégorie B du permis de conduire autorise la conduite, sur le territoire national, d'un véhicule de la catégorie L5e à la double condition que le conducteur soit titulaire de cette catégorie de permis depuis au moins deux ans et qu'il ait suivi une formation pratique dispensée par un établissement ou une association agréés au titre de l'article L. 213-1 ou L. 213-7.

Toutefois, ces deux conditions ne sont pas exigées des conducteurs qui justifient d'une pratique de la conduite d'un véhicule de la catégorie L5e **ou d'une motocyclette légère** au cours des cinq années précédant le 1er janvier 2011. La preuve de cette pratique est apportée par la production d'un document délivré par l'assureur et attestant la souscription d'une assurance **couvrant l'usage de l'un ou l'autre de ces véhicules** au cours de la période considérée.

IV. - Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des assurances fixe

les modalités d'application des II et III.

PRECISIONS :

- ARTICLE R.221-8 DU CODE DE LA ROUTE ET ART. 10 DU DÉCRET DU 09 NOVEMBRE 2011 :
La modification apportée par le décret permet aux conducteurs, titulaires du permis de conduire de catégorie B, attestant de la pratique d'une motocyclette de 125 cm³ ou d'un L5E (scooter 3 roues) avant le 1er janvier 2011, de pouvoir conduire indifféremment l'un ou l'autre de ces véhicules.
Cette dispositions élargit les conditions de dispense de formation pour la conduite d'un 125 cm³ ou un véhicule de type L5E.

Nouveaux pouvoirs des APJA (Agent de Police Judiciaire Adjoint)

Article R. 235-3

Les épreuves de dépistage prévues par l'article L. 235-2 sont effectuées par un médecin, un biologiste, ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique, requis à cet effet par un officier ou agent de police judiciaire **ou par un agent de police judiciaire adjoint, sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire**, qui leur fournit les matériels nécessaires au dépistage lorsqu'il s'agit d'un recueil urinaire.

Ces épreuves sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire **ou par un agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'alinéa précédent**, lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire.

Article R. 235-4

Les épreuves de dépistage réalisées à la suite d'un recueil de liquide biologique sont effectuées conformément aux méthodes et dans les conditions prescrites par un arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, qui précise notamment les critères de choix des réactifs et le modèle des fiches présentant les résultats. Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, cet arrêté est également pris par le ministre de la justice et par le ministre de l'intérieur.

Ces fiches sont remises à l'officier ou l'agent de police judiciaire **ou à l'agent de police judiciaire adjoint ou complétées par ces derniers** lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire.

PRECISIONS :

- ARTICLES R.235-3 ET R.235-4 DU CODE DE LA ROUTE :
Le décret précise les conditions dans lesquelles les APJA peuvent, sur l'ordre et sous la responsabilité des OPJ, effectuer des dépistages de stupéfiants(dispositions issues de la LOPPSI).

Extension des laboratoires accrédités pour recevoir les échantillons analyses STUP.

Article R. 235-9

L'officier ou l'agent de police judiciaire adresse les deux échantillons biologiques prélevés, accompagnés des résultats des épreuves de dépistage, à un laboratoire de biologie médicale, à un laboratoire de toxicologie, de pharmacologie ou de biochimie d'un établissement public de santé ou à un laboratoire de police technique et scientifique, ou à un expert inscrit en toxicologie dans l'une des listes instituées en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et de l'article 157 du code de procédure pénale, dans les conditions prévues par l'article R. 3354-20 du code de la santé publique.

Le laboratoire ou l'expert conserve un des deux flacons mentionnés à l'article R. 235-7 en vue d'une demande éventuelle d'un examen technique ou d'une expertise. Un arrêté du ministre chargé de la santé précise, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, [les conditions de réalisation des examens de biologie médicale et de conservation des échantillons](#).

PRECISIONS :

- ARTICLE R.235-9 DU CODE DE LA ROUTE :

Le décret étend, en matière de dépistage de conduite après usage de stupéfiants, la liste des destinataires susceptibles de recevoir des échantillons biologiques (laboratoire de biologie médicale, laboratoire de toxicologie, de pharmacie ou de biochimie d'un établissement public de santé - laboratoire de police technique et scientifique - expert inscrit en toxicologie). cette liste n'est plus restreinte aux seuls experts inscrits sur la liste de la cour d'appel.

Aggravation sanction pour la plaque d'immatriculation non conforme.

Article R. 317-8

I. Tout véhicule à moteur, à l'exception des matériels de travaux publics doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Toutefois, toute motocyclette, tout tricycle ou quadricycle à moteur, tout cyclomoteur, tout véhicule agricole ou forestier à moteur attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, peut ne porter qu'une plaque d'immatriculation, fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

II. Tout véhicule ou appareil agricole remorqué dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 1,5 tonne, toute autre remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes, toute autre semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

Tout véhicule ou appareil agricole remorqué attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, lorsqu'il n'est pas soumis à cette obligation, doit être muni à l'arrière de la plaque d'identité prévue à l'article R. 317-12.

Tout véhicule ou appareil agricole remorqué non attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, toute autre remorque, toute autre semi-remorque, lorsqu'il n'est pas soumis à cette obligation, doit être muni à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur. La plaque d'immatriculation peut, dans ce cas, être amovible.

Toutefois, toute remorque attelée à une motocyclette, à un cyclomoteur, à un quadricycle léger à moteur ou à un tricycle à moteur ne doit porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur que si les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

III. Chaque plaque doit être maintenue dans un état d'entretien permettant la lecture des inscriptions qu'elle comporte.

IV. Le ministre chargé des transports et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation.

V. Le fait de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il soit muni des plaques ou inscriptions exigées par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VI. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article relatives à l'entretien, aux caractéristiques ou au mode de pose des plaques d'immatriculation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VII. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

VIII. - Le fait d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer ou d'inciter à acheter ou
à utiliser une plaque d'immatriculation non conforme aux caractéristiques visées au IV est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. La plaque est saisie et confisquée.

PRECISIONS :

- ARTICLE R.317-8 DU CODE DE LA ROUTE :

L'usage de plaque d'immatriculation non conforme est sanctionné d'une C4 (au lieu d'une C3).

C4 = Amende 135€ (minorée 90€).

Retrait de points en matière de circulation sur une route ou portion de route interdite.

Article R. 411-21-1

Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée.

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les interdictions de circuler prescrites en application du premier alinéa du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

PRECISIONS :

- ARTICLE R.411-21-1 DU CODE DE LA ROUTE :

Le non respect de la fermeture totale d'une chaussée est sanctionné d'un retrait de 3 points en plus de la C4 déjà en vigueur.

Cette même sanction est maintenant applicable pour le non respect de fermeture partielle de chaussée.

Téléphone au volant, aggravation des sanctions.

Article R. 412-6-1

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende

prévue pour les contraventions de la **quatrième** classe.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de **trois** points du permis de conduire.

PRECISIONS :

- ARTICLE R.412-6-1 DU CODE DE LA ROUTE :

L'usage d'un téléphone tenu en main en circulation est sanctionné d'une C4 et de 3 points (au lieu de C2 et 2 points).

135 € (minorée 90€) + retrait 3 points du permis de conduire au lieu 35€ (minorée 22€) + 2 pts.

Ecran dans le champ de vision d'un conducteur, aggravation des sanctions.

Article R. 412-6-2

Le fait de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **cinquième** classe.

L'appareil mentionné au premier alinéa est saisi.

Toute condamnation donne lieu de plein droit à la confiscation de l'appareil qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Est également encourue la peine de confiscation de l'appareil mentionné au premier alinéa.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de **trois** points du permis de conduire.

PRECISIONS :

- ARTICLE R.412-6-2 DU CODE DE LA ROUTE :

Le fait de placer dans le champ de vision du conducteur un appareil en fonctionnement doté d'un écran, et ne constituant pas une aide à la conduite, est sanctionné d'une C5 (jusqu'à 1500€ d'amende) et de 3 points (au lieu de C4 et 2 points).

L'appareil est obligatoirement saisi.

Circulation sur une bande d'arrêt d'urgence (BAU).

Chevauchement de la ligne séparant la BAU.

Aggravation des sanctions.

Article R. 412-8

La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence est interdite.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **quatrième** classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Article R. 412-22

Les lignes longitudinales délimitant les bandes d'arrêt d'urgence sont continues ou discontinues. Elles ne peuvent être **chevauchées** ou franchies qu'en cas de nécessité absolue.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus.
Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction d'un point du permis de conduire.

PRECISIONS :

- ARTICLE R.412-8 ET R.412-22 DU CODE DE LA ROUTE :

La circulation sur bande d'arrêt d'urgence est sanctionnée par une C4 (au lieu d'une C2). Le retrait de 3 points est maintenu.

Le fait de chevaucher ou de franchir une ligne séparatrice de BAU sera désormais constitutif d'une infraction punie d'une C4 (135€ minorée 90€) et d'un retrait d'1 point.

Ethylotest antidémarrage - Sanction pour les personnes favorisant ou empêchant le fonctionnement du dispositif.

Article R. 234-6

Tout conducteur d'un véhicule obligatoirement équipé d'un éthylotest antidémarrage doit utiliser ce dispositif préalablement au démarrage du véhicule.

Le fait pour le conducteur de conduire un véhicule équipé d'un tel dispositif soit après que celui-ci a été utilisé par un tiers pour permettre le démarrage, soit après l'avoir neutralisé ou détérioré ou l'avoir utilisé dans des conditions empêchant la mesure exacte de son état d'imprégnation alcoolique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait, par toute personne, de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue à l'alinéa précédent est puni de la même peine.

PRECISIONS :

- ARTICLE R.234-6 DU CODE DE LA ROUTE :

Impose l'usage de l'ethylotest antidémarrage lorsqu'un véhicule doit en être obligatoirement équipé.
Une C4 (135€ minorée 90€) sanctionne les conducteurs ou tiers ayant facilité ou pris des mesures visant à empêcher le fonctionnement normal de ce dispositif.

Mesures relatives aux détecteurs de radar.

Article R. 413-15

I. - Le fait de détenir ou de transporter un appareil, dispositif ou produit de nature ou présenté comme étant de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière ou de permettre de se soustraire à la constatation des dites infractions est puni de

l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire usage d'un appareil, dispositif ou produit de même nature est puni des mêmes peines.

II. - Cet appareil, ce dispositif ou ce produit est saisi. Lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, ce véhicule peut également être saisi.

III. - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La confiscation du véhicule, lorsque le dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule.

Toute condamnation donne lieu de plein droit à la confiscation du dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

IV. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de **six points** du permis de conduire.

V. - Les dispositions du présent article sont également applicables aux dispositifs ou produits visant à avertir ou informer de la localisation d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière.

PRECISIONS :

La détention d'un détecteur ou brouilleur de radar est sanctionnée par un retrait de 6 points du PC (au lieu de 2).

La détention et l'usage de tout dispositif visant à avertir ou informer de la localisation des radars sont également interdits (GPS etc.).

Le non respect de cette prescription est sanctionné d'une C5 (jusqu'à 1500€ d'amende) et d'un retrait de 6 points.

L'appareil est saisi.

NOTA : A ce jour nos gendarmes ont pour consignes (pour l'instant) d'éviter de verbaliser mais d'user plutôt de pédagogie.

-----*Mesure applicable au 1^{er} janvier 2013*-----

Détecteurs de radars.

Article R. 431-1-2

Ce nouvel article n'est pas encore inséré dans le code de la route.

PRECISIONS :

- ARTICLE R.431-1-2 DU CODE DE LA ROUTE ET ARRÊTÉ DU 03 JANVIER 2012 :

Imposent au conducteur ou passager d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125cm³ ou d'un véhicule de catégorie L5E (scooter 3 roues) de porter, lorsqu'ils circulent ou lorsqu'ils sont amenés à descendre de leur véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence, un vêtement muni d'un équipement rétroréfléchissant.

Les caractéristiques de cet équipement ont été fixées par l'arrêté du 3 janvier 2010.

A partir du 1er janvier 2013, le non respect de cette mesure sera sanctionné par une C3 (68€ minorée 45€).

Les conducteurs commettant cette infraction seront sanctionnés d'un retrait de 2 points.